

PF 80 31 05 12
AD 60 11 -
06

7 CONCEPT
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 18 300 EUROS

SIEGE SOCIAL : 8 QUAI DE BIR-HAKEIM
94410 SAINT MAURICE

415 196 765 RCS CRETEIL

00052

DÉPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL	
LE	10 JUIL. 2012
SOUS LE N° 9971	

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 MAI 2012

L'an deux mille douze
le trente-et-un mai
à onze heures

Les associés de la société à responsabilité limitée 7 CONCEPT, au capital de 18 300 euros, dont le siège social est situé à SAINT MAURICE 94410 - 8 quai de Bir-Hakeim, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

- | | |
|-----------------------------------|-----------|
| • Monsieur Chaouki SALAME, gérant | 400 parts |
| • Monsieur Michel DIEZ, associé | 100 parts |
| | ----- |
| | 500 parts |
| | ===== |

L'assemblée est présidée par Monsieur Chaouki SALAME, gérant.

Monsieur le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent 500 parts sociales sur les 500 parts composant le capital social.

L'assemblée étant ainsi en mesure de délibérer valablement est déclarée régulièrement constituée.

Puis, Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour de la présente assemblée :

- constatation de la cession de parts intervenue le 31 mai 2012
- augmentation du capital social de 11 700 euros par incorporation de réserves
- modification corrélative des statuts
- pouvoirs à donner

et déclare la discussion ouverte.

el n.d.

Après échange de vues, personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la cession de 25 parts sociales intervenue ce jour entre Monsieur Chaouki SALAME et Monsieur Michel DIEZ.

Suite à cette cession de parts, Monsieur Chouki SALAME et Monsieur Michel DIEZ détiennent respectivement 80 % et 20 % du capital social de la société.

En conséquence, l'assemblée générale déclare que la dérogation prévue à l'article 24 des statuts concernant la répartition des bénéfices entre les associés devient caduque. Le paragraphe relatif à cette dérogation sera donc supprimé.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 11 700 euros pour le porter de 18 300 euros à 30 000 euros, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le poste "REPORT A NOUVEAU".

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 500 parts de 36.60 euros à 60 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier les articles 6, 7, 8 et 24 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

• lors de la constitution, par apport en numéraire, une somme de 50 000 francs, soit	7 622.45 euros
• lors de l'AGE en date du 24 octobre 2001, par incorporation de réserves, une somme de 70 040.13 francs, soit	10 677.55 euros
• lors de l'AGE en date du 31 mai 2012, par incorporation de réserves, une somme de	11 700.00 euros

Total des apports :	30 000.00 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 30 000 (trente mille) euros. Il est divisé en 500 (cinq cents) parts sociales de 60 (soixante) euros chacune, entièrement libérées.

 n.d.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les 500 (cinq cents) parts sociales, numérotées de 1 à 500, composant le capital social, sont actuellement attribuées aux associés comme suit :

• Monsieur Chaouki SALAME N° 101 à 500	400 parts sociales
• Monsieur Michel DIEZ N° 1 à 100	100 parts sociales

	500 parts sociales

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

 n.d.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés.

C. Soubert

D. RIEZ

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE CRETEIL

Le 02/07/2012 Bordereau n°2012/537 Case n°20

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent administrative des finances publiques

Ext 4522

[Signature]
des Finances publiques

DUPLICATE